

DECISION DU MAIRE n°2026-26

Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire de la Ville de Cluny

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L1311-15 ;
- Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L214-4 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°2026-18 en date du 8 avril 2026 donnant délégation au Maire et notamment le pouvoir « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;
- Vu le projet de convention à conclure entre la commune, la Région Bourgogne-Franche-Comté et le lycée la Prat's, relative à l'utilisation d'équipements sportifs communaux pour les besoins de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- Considérant que l'article L214-4 du Code de l'éducation prévoit que des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires d'éducation physique et sportive ;
- Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le lycée la Prat's pourra utiliser le COSEC, la plate-forme sportive et le stade Jean Bordet appartenant à la commune, pour une durée de trois ans ;
- Considérant que cette utilisation donne lieu au versement par le lycée à la commune d'une participation financière calculée selon un tarif horaire ;
- Considérant que la précédente convention (approuvée par le conseil municipal réuni le 6 juillet 2023 et modifiée par avenant approuvé par le conseil municipal du 11 juillet 2024) est arrivée à échéance le 31 août 2026 et qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention pour trois nouvelles années scolaires, soit du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2029 ;
- Considérant que les tarifs sont identiques à ceux de la précédente convention (issus de l'avenant n°1), de même que les conditions de mises à disposition des équipements et les responsabilités de chaque partie.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

D'approuver la convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté et le lycée la Prat's relative à l'utilisation des installations sportives couvertes et de plein air de la commune par le lycée.

ARTICLE 2

D'approuver les tarifs, convenus en accord avec la Région et le lycée, qui sont les suivants :

- COSEC (salles polyvalente, dojo et gymnastique) : 15 € par heure
- Plateforme sportive et stade Jean Bordet : 7 € par heure

ARTICLE 3

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2026, jusqu'au 31 août 2029.

Fait à Cluny, le 13 Août 2026

M le Maire

Jean François DEMONGEOT

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la préfecture 17/08/2026

Et publié ou affiché sur le site internet le 17/08/2026

Ref: 071-147101377-20260813-Dm 2026-26-AR

Retiré le :

P.O. 